

## LA SEIGNEURIE DE LEON AUX XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> SIECLES

par Patrick Kernévez et Robert le Roy

La seigneurie de Léon est un démembrement de la vicomté de Léon intervenu vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, à l'issue des révoltes des vicomtes de Léon contre Henri II Plantagenêt. Ce prince confisqua alors les terres de Guyomarch de Léon, décédé en 1177, avant de les rétrocéder à ses deux fils. L'aîné, Guyomarch, reçut les châtelainies de Lesneven et de Brest / Saint-Renan ainsi que le titre de vicomte alors que son cadet, Hervé, obtenait celles de Landerneau et de Daoudour, ainsi que la petite seigneurie de Coat-Méal. En tant que juveigneur, il dut se contenter du titre de seigneur de Léon. Cette branche cadette de la famille de Léon prospéra, à l'inverse de celle des vicomtes de Léon dont les terres passèrent dans les mains duciales, entre 1240 et 1277. En 1363, Hervé VIII, seigneur de Léon, mourut sans héritier : la seigneurie de Léon échut à sa sœur, Jeanne, épouse de Jean de Rohan. Cette puissante famille devait conserver la seigneurie de Léon, partiellement scindée, jusqu'à la Révolution. Les vicomtes de Rohan s'arrogèrent parfois dans leurs actes le titre de vicomte de Léon avant de prendre celui de prince de Léon, vers 1530. On parla dès lors de principauté de Léon même si ce titre leur fut contesté par les commissaires royaux lors des réformations de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Par commodité, nous incluons dans cette étude la seigneurie de Daoulas, pourtant située en Cornouaille, dans la mesure où elle était contigüe à la seigneurie de Léon et parfois incluse dans les aveux et minus de la seigneurie puis principauté de Léon, ce qui n'était pas le cas des autres fiefs cornouaillais de la famille de Léon.

\* \* \*

## LES SOURCES DE L'HISTOIRE DE LA SEIGNEURIE DE LEON

La géographie féodale du Léon a été étudiée il y a plus d'un siècle par Arthur de La Borderie qui a même consacré un article à la principauté de Léon. Ce dernier a été vivement critiqué par Hubert Guillotel qui a reproché au grand historien breton de s'être trop appuyé sur des documents tardifs, essentiellement les aveux des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, afin de restituer une réalité présumée médiévale. Force est de constater et de déplorer qu'il est illusoire de prétendre reconstituer la géographie féodale du Léon avant le XV<sup>e</sup> et même le XVI<sup>e</sup> siècle, comme peut en témoigner un rapide examen des sources d'archives dont nous disposons.

Au Moyen Age, lorsqu'un seigneur venait à mourir, ses héritiers étaient redevables de droits de succession à leur seigneur : c'était le devoir de rachat institué en Bretagne, après 1276. Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, la coutume était que le suzerain tienne durant un an les terres du défunt pour en percevoir les revenus, voire même plus longtemps si l'héritier était mineur. C'est ce qui advint après le décès d'Hervé III de Léon, vers 1241 : en 1244 encore, le duc tenait les terres de « l'enfant de Léon ». Il en fut de même après la mort d'Hervé VII de Léon, en 1344. On ne conserve cependant aucun compte de la seigneurie de Léon pour cette période. Seuls quelques accords de partage et les testaments d'Hervé VII et Hervé VIII de Léon nous renseignent alors un peu sur l'étendue de leurs possessions, leurs donations pieuses et l'organisation administrative de leurs seigneuries. Il faut attendre le début du XV<sup>e</sup> siècle avant de commencer à trouver des informations plus précises sur leurs revenus, notamment ceux des ports et havres qui furent au centre d'une polémique avec les officiers ducaux. Les deux parties finirent par transiger en se partageant les profits de ces taxes.

Si un certain nombre des revenus de la seigneurie semblent avoir été affermés assez tôt, au moins dès le milieu du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, ce n'est guère avant 1475-1480 que l'on peut trouver les adjudications des fermes de la châtellenie de Landerneau avec notamment une liste des moulins et des divers droits perçus. Quelques actes de la même période concernent l'exploitation des forêts, comme celle de La Forest-Landerneau. C'est pour soutenir ses droits pour la préséance aux Etats de Bretagne, grâce notamment à sa terre de Léon, que Jean II de Rohan fit rédiger en 1479 un mémoire, suivi d'une enquête, où il énumère les droits et possessions qu'il détient dans la province : châteaux, forêts, fondations pieuses, juridictions, droits divers et anciens. Il y usurpe même le titre de vicomte de Léon. Le château de la Roche-Maurice y apparaît en bonne place avec sa capitainerie, tout comme les juridictions de Landerneau, La Roche-Maurice, Coatméal, Penzé et Landivisiau.

Les documents les plus intéressants pour étudier une seigneurie sont les aveux : ceux rendus par le vicomte de Rohan au duc de Bretagne puis au roi de France, après la mort de son père, mais aussi ceux des vassaux du vicomte de Rohan. On en conserve un certain nombre mais ils ont rarement été dépouillés et encore moins publiés. Beaucoup ont été détruits si on en juge par un inventaire de plus de trois cents pages réalisé en 1538.

L'aveu et minu de la seigneurie de Léon rendu après la mort d'Alain IX de Rohan, en 1471, n'a pas été conservé, contrairement à celui du Porhoët. Les deux plus anciens aveux et minus concernant le Léon qui nous sont parvenus sont celui de Jacques de Rohan après la mort de son père, en 1520 et celui de René de Rohan, en 1549. Ils sont tous les deux conservés à la médiathèque de Nantes dans le fonds Bizeul mais n'ont pas jusqu'à présent été étudiés de manière exhaustive. Leur examen peut être complété par celui des partages intervenus après la mort de Jacques de Rohan, en 1527, entre Claude, Anne et Marie de Rohan, ses frères et sœurs, à l'issue desquels René de Rohan, le neveu de Jacques, devint seigneur puis prince de Léon au début des années 1530.

Le troisième aveu conservé date de 1571 : il a été rendu au roi par Henri I<sup>er</sup> vicomte de Rohan en novembre 1571, après le décès de René I<sup>er</sup> de Rohan, survenu en 1552. Sa réalisation tardive serait attribuable au fait que le roi avait fait cadeau du rachat au vicomte de Rohan qui procéda seulement alors au partage avec ses puînés. Nous n'avons pas retrouvé la trace des aveux postérieurs aux décès de Henri I<sup>er</sup> de Rohan, en 1575, et de René II de Rohan, en 1586. L'époque était il est vrai très troublée par les guerres de religion auxquelles René II mais surtout Henri II, premier duc de Rohan et chef des révoltés protestants dans les années 1620, prirent une part active tant et si bien qu'après plusieurs révoltes les terres du duc lui furent confisquées par arrêt royal, en décembre 1627, et confiées au prince de Condé. Elles ne lui furent rétrocédées par le roi qu'en juin 1629 alors qu'Henri II de Rohan était condamné à l'exil. Ce n'est qu'en 1641 que Marguerite de Rohan rendit aveu pour la principauté de Léon, après le décès de son père, Henri II, duc de Rohan, mort en avril 1638. On trouve dans cette déclaration une énumération des divers droits, prérogatives et prééminences réaffirmés par la maison de Rohan après les épisodes douloureux des guerres de Ligue allant de pair avec des destructions, des aliénations et enfin la confiscation de 1628-1629. Le système de la ferme générale pour plusieurs années semble s'être alors imposé pour un lignage d'abord replié sur Blain (Loire-Atlantique), puis sur La Rochelle et Soubise (Charente-Maritime). Dès lors, les Rohan résident à Paris où ils bénéficient des faveurs royales et délaissent leurs résidences bretonnes : ce sont les agents de Louis de Rohan-Chabot, duc de Rohan et prince de Léon, qui rédigent les déclarations pour les réformations du domaine royal en 1681 et en 1695. On peut en extraire des informations, certes tardives, qui complètent les enseignements des aveux et minus de 1520, 1549, 1571 et 1641.

## L'ETENDUE ET LES LIMITES DE LA PRINCIPAUTE DE LEON EN 1641

En 1479, dans son mémoire contre le comte de Laval pour la préséance aux Etats de Bretagne, Jean II de Rohan relate : « Car icelle seigneurie est une des plus nobles riche et appartenancée de toute belle marque de seigneurie plus qu'autre qu'ait baron de Bretagne de grandeur et longueur de vingt-quatre lieuës de païs tout tenu dudict vicomté sans intercision ; sçavoir depuis Kimpercorentin jusques à S. Paul de Léon et de grande largeur et distance ». De manière plus réaliste, dans l'aveu de 1641, Marguerite de Rohan indique : « la dicte principauté contenant en général environ neuff lieues bretonnes de long et sept de largeur, joignant et aboutissant ausdictes juridictions royales de Saint Ronan, et Lesneven en seigneurie de Maillé, réguaire de Saint-Paul, juridiction royale de Morlaix, juridiction du Rellec, La Feillée, et Le Fou, s'estendent ès paroisses pour le regard seullement du distroict de ladicte juridiction principale ainsi que dict est de ladicte principauté, de Saint Houardon, Saint Thomas, Ploudiry, Sizun, Le Treffou, Commanna, Guigourvès, Plougar, Plounéventer, Lannefuret, Plouédern, Ploudényel, Ploabennec, Le Drénec, Landouzan, Loprevalazré, Lanilis, Plouyen, Guipavaz, Kersent, Saint Honnan, et La Forest. Déclare et reconnoist ladicte damoiselle duchesse avoir le proche fieff sur tous les héritages situés en l'estendue et enclos desdictes paroisses en enthier, fors en celles de Commanna, Guigourvest, Plougar, Plabennec et Guipavaz... ».

Ce n'est là que la partie centrale de la principauté, autour de Landerneau, à laquelle il faut rajouter :

- Les « Terres, seigneuries et chatellenies de Daoudour, Landivizieau et Pensez, avecq leurs droictz de juridictions haultes, basses et moiennes, lesquelles terres et seigneuries s'extendent ès paroisses cy après, sçavoir : Plougourvest, Commanna, Guimilieu, Plouvorn, Ploulan, Plouesnan, Taullé, Saint Martin, Locquénollé, Pleiber Crist, Pleiber Saint Egonnec et Plounéour Ménez, avecq les treffves et feillettes... quelles terres sont à présent engagées à la dame marquise de Neuff Bourg ».
- La « Terre, seigneurie, chatellenie et vicompté de Daoulas, membre et faisant aussy partye de ladicte principauté. Et premier : Le vieu chasteau à présent ruyné et démoly, avecq le droict de guet sur les vassaux subjectz, payables au gouverneur du chasteau de La Roche Morice. Reconnoist ladicte princesse, avoir en ladicte juridiction de Daoulas, haulte, basse et moienne justice exercée par ses officiers, les appellacions de laquelle vont par appel au siège royal de Quimpercaourentin, avecq le droict de supériorité et de fondations, mesme de l'abbaye, avecq le droict de présentation de la chapellenyë de La Fontaine Blanche, et pareilz droictz ès paroisses de Plougastel, Dirinon, Daoulas, Loperchet, Saint Thomas... ». S'y ajoutaient Logonna et Irvillac, dépendantes de la juridiction du Faou mais « fieff enclavé de ladicte seigneurie de Daoulas ».
- La « Terre et seigneurie de la viconté de Coatméal s'extendant ès paroisses, treffves et feillettes cy après ... soubz la juridiction royale de Saint Rennan et Brest, sadicte juridiction et viconté de Coatméal, où elle a haulte, basse et moienne justice exercée au bourg de Coatméal par ses officiers, sénéchal, bailly et lieutenant et procureur d'office, avecque privilage de menée en ladicte court de Saint Renan, par laquelle ne pourra estre traictée ses officiers, hommes et vassaux, qu'au commencement des généraux plaidz d'icelle, et au premier jour d'iceux, comme

première ménéante. De laquelle juridiction de Coatméal relèvent les appellations en ladicte court royalle de Saint Renan avecq le droict de superioritté et fondations des églises de Coatméal, Plouguin, Treffgloznou, Plourin, Porzpoder et Landunvez, avecq leurs treffves, mesme celluy de présentation et nomination du prieur dudict Coatméal et aultres bénéfices en despendantz ».

On découvre ainsi une principauté s'étendant en totalité ou en partie sur plus de 60 paroisses et trèves : A. de La Borderie en recense 35 pour la châtellenie de Landerneau, 20 à 21 pour Daoudour et 7 pour Coatméal auxquelles nous rajoutons les 5 paroisses de la seigneurie de Daoulas. Ces terres sont bordées par les juridictions royales de Brest / Saint-Renan à l'ouest, Lesneven au nord et Morlaix à l'est, les terres des régaires de Saint-Pol subdivisées en trois membres, Saint-Pol, Quéménet-Ili et Gouesnou au nord, les terres de l'abbaye du Relecq en Plounéour-Ménez et de la commanderie de La Feuillée, à l'est-sud-est, dans les Monts d'Arrée. Apparaissent aussi, au nord, le marquisat de Maillé organisé de part et d'autre de Lesneven autour des châteaux de Kermavan en Kernilis et de Maillé-Coat-Seiz-Ploué en Plounéour-Trez ainsi que l'antique vicomté du Faou, au sud. On relève que la principauté a déjà été amputée de toute sa partie orientale, aliénée à la marquise du Neufbourg, à savoir Renée de Tournemine, marquise de Coatmeur et de Kermilin, ou sa fille Louise de Vieuxpont, épouse de Guy de Rieux, gouverneur de Brest.

On a pu utiliser au sujet de ces « membres » de la principauté plusieurs appellations telles que celle de châtellenie utilisée par A. de La Borderie dans sa « géographie féodale » pour Landerneau et Daoudour : en 1475, il est même question des « fermes muables des chastellenies et seigneuries de Landerneau, Coetmel, Sizun et Ploudiry ». Dans le mémoire de 1479, Jean II de Rohan évoque les cinq juridictions de La Roche-Maurice, Landerneau, Coat-Méal (« Coatmerieur »), Penzé (« Peuret ») et Landivisiau. En 1520, on trouve les juridictions et seigneuries de Landerneau, La Roche-Maurice et Coëtmel et la « chastelenie de La Roche-Morice » qui s'étend dans les paroisses de Sizun, Ploudiry et leurs trèves avec les prévôtés du Pontou et de l'abbé de Daoulas. En 1549, l'aveu est rendu pour les « courtz et jurisdicions de Landerneau, La Roche-Morice, Sizun et Ploudiry ... lesquelles courtz sont exercées ordinairement en la ville de Landerneau ». Peut-être conviendrait-il d'y voir une réorganisation de la justice avec la réduction du nombre de sièges ordinaires, tout comme on assista, en 1541, à la réduction du nombre des notaires et des tabellions dans les seigneuries de Quéménet, Crozon et Daoulas. En 1641, on utilisait le titre de vicomté pour les seigneuries de Coat-Méal et de Daoulas.

## LES CENTRES ADMINISTRATIFS ET ECONOMIQUES DE LA SEIGNEURIE

Landerneau mérite indiscutablement le titre de « capitale » de la seigneurie de Léon : c'est la principale cité de ce fief, loin devant Daoulas et Landivisiau qui restent des gros bourgs au xvi<sup>e</sup> siècle et, à plus forte raison, les bourgades de Coat-Méal, Penzé et La Roche-Maurice, les trois autres sièges de juridiction attestés à la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

Landerneau n'apparaît dans les textes qu'en 1206, à l'occasion d'une donation faite par Hervé II de Léon à l'abbaye Saint-Mathieu. Cette cité doit son nom à un ancien ermitage, un « lan », du haut Moyen Age, installé à proximité du gué où l'on a détecté la présence d'établissements gallo-romains. Elle semble se développer à partir du début du xiii<sup>e</sup> siècle, notamment en raison de l'installation de la branche cadette de la famille de Léon dans la vallée de l'Elorn. On y trouve bientôt deux paroisses, celle de Saint-Houardon sur la rive droite et celle de Saint-Thomas, un prieuré-cure relevant de l'abbaye de Daoulas fondée vers 1170, sur la rive

gauche, dans l'évêché de Cornouaille. Nous présumons toujours l'existence d'un château à Landerneau, à la tête du pont, sur la rive droite, mais il n'apparaît dans aucun acte ancien, à la différence de ceux de Daoulas, Landivisiau ou Coat-Méal, pourtant déjà ruinés à la fin du xv<sup>e</sup> siècle. Le château de Landerneau était alors celui de La Roche-Maurice au profit duquel le vicomte de Rohan devait employer les revenus des ports et havres perçus à Landerneau dans la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle. La cité était dépourvue de murailles : en 1296, elle fut pillée à deux occasions par les Anglais et plus tard encore mais il ne semble pas qu'on ne réalisa jamais autre chose que quelques défenses provisoires pour défendre « ladicte ville non fortiffiée ny ceinte d'aucunes murailles ». En 1594 encore, à l'issue des guerres de la Ligue le marquis de Sourdéac y plaça une garnison pour éviter que des ennemis ne s'y installent. Il faut reconnaître que la cité prospérait grâce au trafic maritime ce qui incita le duc à y percevoir des droits de ports et havres dès le début du xv<sup>e</sup> siècle : il dut se résoudre à en partager les revenus avec le vicomte de Rohan. Au début du xvi<sup>e</sup> siècle, Jean II de Rohan, fit rétablir l'hôpital Saint-Julien de Landerneau, fondé par Hervé VI de Léon en 1336, et rebâtir le pont et le moulin de la cité. Elle abritait un important personnel administratif et judiciaire ; l'auditoire était situé à l'étage des halles et la nouvelle prison sur le pont, au-dessus du moulin. Jean Kerhervé estime que la cité pouvait rassembler 1000 à 1200 âmes vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

Le site de Daoulas était comparable à celui de Landerneau : le premier point de passage au fond d'une ria, c'est-à-dire ce que l'on a parfois qualifié de cité « fluvio-maritime ». La faible superficie de la paroisse est, en outre, caractéristique d'une origine castrale. Ce château est attesté dès 1163, lors des guerres entre les vicomtes de Léon et du Faou : le vicomte de Léon y fit enfermer celui du Faou qui y mourut de faim et de soif. C'est peu après que Guyomarch de Léon y fonda un monastère en faveur des chanoines de saint Augustin. Cette abbaye devait devenir la nécropole des seigneurs de Léon : dans leur testament, Hervé VII et Hervé VIII de Léon demandèrent à y être inhumés, comme leurs ancêtres. Le château de Daoulas était une motte que jouxtait un probable château de pierre. Les deux ouvrages étaient implantés sur des îlots, au milieu du cours d'eau, à proximité du pont que franchissait une ancienne voie romaine permettant de relier Châteaulin à Brest, via Le Passage en Plougastel-Daoulas. La motte était voisine d'une chapelle castrale dédiée à saint Nicolas, disparue en même temps que le tertre il y a plus d'un siècle. Daoulas était le centre d'une petite seigneurie de cinq paroisses : un sénéchal y est mentionné dès la fin du xii<sup>e</sup> siècle, plusieurs moulins au début du xiii<sup>e</sup> siècle et une halle au début du xiv<sup>e</sup> siècle. On y exerçait la haute justice. Dans son mémoire de 1479, Jean de Rohan indiquait que le château était en ruine, suite à sa démolition par les Anglais, vraisemblablement vers le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle. L'abbaye profita des libéralités des seigneurs de Léon qui lui abandonnèrent à plusieurs reprises divers droits et même jusqu'à cent livres de revenus annuels octroyés par Hervé VIII dans son testament, en 1363. Une petite forêt s'étendait au nord de la cité ; les seigneurs de Léon disposaient en outre d'un manoir de plaisance au Rosier, à 7,4 kilomètres de Daoulas et 1,3 kilomètre au sud du bourg de Plougastel-Daoulas. Il constitua une partie du douaire de Jeanne de Montmorency, en 1337-1339. Après la ruine du château de Daoulas, les prisonniers de cette juridiction devaient être conduits aux geôles de La Roche-Maurice, pratique encore attestée en 1678. La seigneurie de Daoulas fut affermée par Jacques de Rohan à Jean de Kérérault moyennant 400 livres par an en 1526 mais fut récupérée peu de temps après par ses héritiers.

Landivisiau était, comme Landerneau, une fondation monastique du haut Moyen Age mais resta jusqu'à la révolution une trêve de la paroisse de Plougourvest. Il y existait un château dont la première mention remonte seulement à 1520, époque où il était déjà ruiné et son emplacement affermé. Il ne devait pas être considérable si on en juge par sa faible superficie, un journal avec les douves soit 5000 mètres carrés, par le fait qu'il ne figure pas dans l'histoire, ni même dans le mémoire du vicomte de Rohan, en 1479. Landivisiau était toutefois le siège d'une

châtellenie, celle de Daoudour, vocable breton signifiant « les deux eaux » qui était aussi celui du *pagus* oriental du comté de Léon. Cette châtellenie comportait, nous l'avons vu, une vingtaine de paroisses. Dès 1310, la haute justice, attestée en 1479, y était rendue par un sénéchal, un alloué et un lieutenant. La châtellenie de Daoudour fut vendue en 1550 par la duchesse de Rohan à François de Tournemine. Cette cession devait permettre à Renée de Tournemine de se parer, en 1639, des titres de marquise de Coatmeur et de Kermilin et comtesse de Daoudour et de Landivisiau. La châtellenie de Daoudour fut plusieurs fois vendue et démembrée entre « Daoudour-Coatmeur » et « Daoudour-Landivisiau » et revint même dans les mains des Rohan-Chabot avant la Révolution. Coatmeur était le nom d'un château situé à 1,6 kilomètre au sud-est du bourg de Landivisiau. Le lignage de ce nom était très proche de celui des seigneurs de Léon : on le trouve plusieurs fois mentionné dans leurs actes entre 1263, quand ils mirent fin à une querelle les opposant au sujet du pillage du château de La Roche-Maurice, vers 1241, et 1344, lorsque Hervé VII de Léon institua Yves de Coetmeur comme garde de ses enfants dans le codicille de son testament. Ce fief devait passer dans les mains d'une branche cadette des Tournemine au xv<sup>e</sup> siècle.

Coat-Méal était le chef-lieu de la petite seigneurie de ce nom qui comprenait sept paroisses et s'avancait vers la mer, à l'extrémité nord-ouest de la principauté. Elle formait un appendice entre les châtellenies duciales de Lesneven, au nord, et de Brest / Saint-Renan, au sud, dont elle était le premier ménéant. Coat-Méal n'était qu'un modeste bourg, simple trêve de Plouguin et ancien prieuré cure de l'abbaye de Daoulas fondé dans la seconde moitié du xii<sup>e</sup> siècle par les vicomtes de Léon. Son origine castrale est indéniable : la grosse motte de Castel-Huel se dresse à deux cents mètres à l'est de l'église. Le « Chastel de Coetmel » qui apparaît dans un contrat de mariage en 1318 était probablement en ruine au xv<sup>e</sup> siècle, quand la juridiction fut transférée dans un manoir voisin. Le château de Trémazan en Landunvez dépendait de Coat-Méal, ainsi que la motte et le manoir de Coativy, en Bourg-Blanc, à 1,5 kilomètre à l'est de Coat-Méal. En 1228, Hervé III de Léon rédigea un acte en faveur de l'abbaye de Saint-Mathieu « apud Coativy » et, en 1363, Hervé VIII de Léon fit une donation pour l'hôpital voisin de Bourg-Blanc dans son testament.

Penzé était un village de la paroisse de Taulé dont la chapelle dédiée à Notre Dame dépendait au xii<sup>e</sup> siècle de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes. Une tradition invérifiée veut que Penzé ait été octroïé à Alain de Léon par son frère aîné, Hervé, au début du xiii<sup>e</sup> siècle et qu'il y exista un château. On conserve plusieurs actes du milieu du xiv<sup>e</sup> siècle passés sous le sceau aux contrats de la cour de Daoudour à Penzé détenu par Eon de Guernisac, vers 1333. Le principal ménéant de Penzé était alors le sire de Penhoat, quelquefois désigné comme étant un ramage de Léon, dont le château se dressait à deux kilomètres au sud de Penzé. En 1479, son propriétaire devait une rente de 100 sols au seigneur de Léon. La juridiction de haute justice de Penzé s'étendait jusqu'au faubourg de la Villeneuve, près de Morlaix, non loin duquel les vicomtes de Rohan établirent le monastère de Cuburien, au xv<sup>e</sup> siècle. Penzé, comme Landivisiau, changea plusieurs fois de mains entre le xvi<sup>e</sup> et le xviii<sup>e</sup> siècle.

La Roche-Maurice était, une fois encore, une modeste trêve d'une grosse paroisse rurale primitive, un « plou », celle de Ploudiry qui comptait en outre les trêves de Pont-Christ, La Martyre, Loc-Eguiner, Pencran et Saint-Julien de Landerneau. Ces territoires auraient été enlevés par les vicomtes de Léon aux vicomtes du Faou, vers le xi<sup>e</sup> ou le xii<sup>e</sup> siècle. Ce serait l'un de ces derniers, Morvan, qui aurait donné son nom à La Roche-Maurice, anciennement Roc'h Morvan. C'était une très petite bourgade au territoire exigu, qui valait essentiellement pour son château, principale place forte de la seigneurie de Léon, peut-être dès les origines, c'est-à-dire quand la branche cadette des vicomtes de Léon s'implanta dans la vallée de l'Elorn, vers la fin du xii<sup>e</sup> siècle. Le château n'apparaît dans les textes qu'au milieu du xiii<sup>e</sup> siècle : il aurait été pris par surprise et peut-être pillé

par les vassaux d'Hervé III de Léon, lors de sa révolte contre le duc Jean le Roux, vers 1241. Le développement du bourg de La Roche-Maurice fut contrarié par la proximité de Landerneau, capitale de la seigneurie de Léon, port de mer et point de passage quasi obligé entre la Cornouaille et le Léon. La Roche-Maurice était néanmoins un des sièges de la haute justice de ce fief, au moins jusqu'au milieu du *xvi*<sup>e</sup> siècle. Cette cour fut ensuite transférée vers Landerneau, peut-être avant même la ruine du château, intervenue vers 1590 ou la mise à bas des fourches patibulaires à six poteaux qui s'élevaient sur une colline au nord de L'Elorn, vers 1629. Les habitants de La Roche-Maurice, comme ceux de La Forest-Landerneau, autre résidence des seigneurs de Léon, étaient exemptés du paiement des aides, impôt dû au duc de Bretagne, au *xv*<sup>e</sup> siècle. Plusieurs foires se tenaient tous les ans au bourg de La Roche-Maurice (sept selon l'aveu de 1549), sans compter l'importante foire franche de La Martyre, opulente église situé à 4,2 kilomètres au sud-est de ce bourg.

A ces chefs-lieux, sièges de juridiction, il conviendrait de rajouter quelques bourgs, sièges de prévôtés féodées ou de perception de rentes féodales où étaient perçus les divers revenus de la seigneurie comme Sizun, où une halle et plusieurs moulins sont attestés en 1475, et Bourg-Blanc, où existait un hôpital, mentionné en 1363, et plusieurs moulins.

## **LES OFFICIERS SEIGNEURIAUX ET LES PREVOTES**

En 1479, dans son mémoire, Jean II de Rohan s'enorgueillit que : « en ladite seigneurie ledit vicomte a toute haute, moienne et basse justice, pour faire punir tous délictz, fors faux monnoyeurs, et pour la grandeur d'icelle seigneurie y a cinq sièges et juridictions diverses, sçavoir : le siège et juridiction de la Rochemorice, le siège et juridiction de Landerneau, le siège et juridiction de Coetmerieur, le siège et juridiction de Peuret, le siège et juridiction de Landivisiau ; et pour toutes lesdictes juridictions a ledict vicomte sergens féodés servans es dictes cours. Et en icelles y a sénéchaux, baillifs, lieutenans, procureurs et greffiers qui ont pour servir ès dits offices les plus beaux et grands gages et pensions qu'officiers qui soient en celle part ».

On retrouve, essentiellement à partir de la seconde moitié du *xv*<sup>e</sup> siècle, les noms de tous ces officiers, sénéchal, procureur, receveur, lieutenant et sergents dans les actes de la seigneurie de Léon, notamment dans les fermes des années 1475 à 1480. Jean Kerhervé vient de leur consacrer quelques pages dans un récent article sur Landerneau auquel nous renvoyons le lecteur. Ils appartiennent bien souvent à des lignages de la petite noblesse ou de la bourgeoisie locale, intéressés par les offices seigneuriaux ce qui explique notamment la multiplication du nombre des sergents. Ils constituent parfois de véritables dynasties comme les Keraudy, avec notamment Yvon de Keraudy, receveur de Landerneau, de 1472 à 1494, dont Jean Kerhervé nous indique : « de petite noblesse léonarde, il est connu comme officier de finances depuis 1454 et 1455, années où il leva le fouage de l'évêché de Léon. Devenu receveur de Landerneau-Coatmeal (avant 1472), il devait le rester jusqu'à sa mort (vers 1493-1494), administrant les châtelles tantôt au nom du vicomte de Rohan, tantôt pour le duc durant les périodes de saisie. Fidèle à Rohan pendant la guerre d'Indépendance, il leva en 1487-1488 le fouage usurpé par son maître. Il était aussi grenetier de la vicomté de Rohan. D'autres Keraudy ont servi les Rohan : Guillaume, receveur général du vicomte (1461) et son maître d'hôtel ; Jean, receveur des fouages et impôts de Léon en 1491, bailli (1496) puis sénéchal (1505) de Landerneau ».

Les rentes de la châtelles de Landerneau étaient prélevées par plusieurs prévôts féodés et le sergent féodé de Landerneau ; les petites prévôtés du Léon peuvent être assimilées à des sergentises. Ces personnages étaient responsables de la levée des rentes féodales et de la perception

d'amendes ; leurs terres servaient de gage en cas de manquement et pouvaient être alors saisies par le vicomte de Rohan. Les prévôts retenaient le dixième des rentes levées pour leurs gages ; les revenus attachés à ces prévôtés n'excédaient parfois pas quelques dizaines de sols avec un maximum de 40 livres pour le prévôt de Plouvien, 33 pour celui de Ploudaniel et 18 pour celui du Pontou, en 1520. Leurs responsables étaient convoqués aux plaids généraux de Landerneau avec les sergents, les notaires et les procureurs. Il semble bien que le nombre de ces prévôts, voyers et sergents ait fluctué entre le <sup>xv</sup><sup>e</sup> et le <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle (17 en 1520, avec la châteltenie de Daoudour, 5 en 1549, 10 en 1571, 6 en 1641) mais on retrouve régulièrement six prévôts pour la châteltenie de Landerneau, entre 1520 et 1696 :

- La « provosté d'environ Landerneau dont François, sieur de Leheuc et Pierre Huon, sieur de Kermadec sont provostz féaudez et alternatifs » (1520, f° 2 v°). Elle apparaît encore en 1549 (f° 3 r°) et en 1571 (f° 2 r°). En 1641, elle est dite : « la provosté antienne de Landerneau de laquelle les sieurs du Lehec et de Kermadec sont provostz féodés et alternatifs » (f° 15 r°). Il s'agissait des seigneurs du Lec'h en Saint-Houardon, une des paroisses de Landerneau, et de Kermadec en Pencran, au sud de la cité.
- La « provosté de Ploedaniel » (1520, f° 1 r°), propriété du seigneur du manoir du « Lécheuc » (1520), le même que précédemment. La recette se faisait à la chapelle de Saint-Eloy, au nord de Landerneau, le dimanche suivant la saint Michel, en 1641 (f° 15 v°).
- La « provosté de Coëtlestremeur » en Plouneventer détenue entre 1520 et 1641 par le seigneur de Penmarc'h (1520, f° 2 v°). Ces rentes étaient perçues en Plouneventer, Lanneuffret et Plougar (1549, f° 43 v°). Penmarc'h était un manoir de la paroisse de Saint-Frégant, à 5 kilomètres à l'ouest de Lesneven et Coëtlestremeur une terre noble située à 2,5 kilomètres au nord du bourg de Plouneventer.
- La « provosté du Pontou » tenue par le seigneur de Brézal en 1520 (f° 16 v°) et encore en 1641 (« provosté du Ponthou et de Brézal », f° 18 v°). En 1475 déjà, Guillaume de Brézal, « provost de la provosté du Pontou » assistait, avec son sergent, le receveur de la juridiction de Sizun et Ploudiry lors de la foire de La Martyre.
- La provosté des paroisses de Sizun et de Ploudiry, dite « provosté de Doulas » parce que tenue par l'abbé de Daoulas (1520, f° 17 r°). En 1641, sa recette se faisait le dimanche après la saint Michel aux bourgs de La Martyre et de Sizun (f° 19 r°).
- La « provosté de Ploeyon » (1520, f° 1 r°) ou encore dite « provosté antienne de Plouvien » (Plouvien) en 1641 (f° 20 r°). Elle s'étendait dans les paroisses de Plouvien et de Plabennec avec leurs trèves. En 1641, la recette était perçue par le fermier de la principauté, le dimanche précédent la saint Michel, au Bourg-Blanc (f° 20 r°).
- Le voyer féodé de Landerneau était le seigneur de Kerlozrec, demeurant au manoir de Chef-du-Bois en Pencran. « Morice de Kerlozreuc » était « provost et voyer féauldé de ladite ville » en 1520 (f° 14 r°) et François de Kersulguen en 1641 (f° 5 v°). Ce voyer assumait avant tout la garde des prisonniers de la juridiction et prélevait à ce titre divers droits seigneuriaux.

D'autres prévôtés sont encore mentionnées, entre 1520 et 1571, dans la châteltenie de Landerneau mais semblaient bien avoir disparu, vers la fin du <sup>XVI</sup><sup>e</sup> siècle, comme celles de :



- La Forest dans les paroisses de La Forest-Landerneau, Guipavas, Kersaint-Plabennec, Saint-Thonan et leurs trèves (1520, f° 1 v°).
- La « provosté quy sont à feu Henry Courtoys » dans les paroisses de La Forest-Landerneau, Plabennec, Guipavas, Kersaint-Plabennec et Saint-Thonan (1520, f° 2 r°).
- La « provosté au Plain » en 1520 (f° 2 r°), 1549 (f° 3 r°) et 1571 (f° 2 r°).
- La « provosté de Coëtelen » en 1520 (f° 2 r°) et 1549 (f° 3 r°) ; peut-être est-ce la même que la « provosté de Coëtmel » mentionnée en 1571 (f° 2 r°).
- La « provosté feu Guillaume Riou » perçue à Plabennec en 1520 (f° 1 r°), 1549 (f° 3 r°) et 1571 (f° 2 r°).

Plusieurs autres prévôtés sont aussi attestées dans les châtelainies de Daoudour, notamment pour « Daoudour-Penzé » :

- Le « provost de Kerlosquet » à Taulé en 1520 (f° 26 v°, f° 29 r°) et en 1571 (f° 41 r°).
- Le « provost de Kerangoumarch » à Taulé en 1520 (f° 26 v°, f° 29 r°) et en 1571 (f° 41 r°).
- le « provost de Chastel Méan » en 1520 (f° 26 v°) et en 1571 (f° 41 r°).
- la « prévosté de Monsieur en la paroisse de Plouéan » en 1571 (f° 43 v°).

D'autres le sont pour « Daoudour-Landivisiau » :

- La « provosté de Keromnès en la paroisse de Pleyber dont le seigneur de Kerguern en est provost » en 1520 (f° 27 r°) et en 1571 (f° 41 v°).
- la « provosté de monseigneur en ladite paroisse de Pleyber » (1520, f° 28 r°).

## **LES CAPITAINES DE LA ROCHE-MAURICE**

Dans son mémoire de 1479, Jean II de Rohan, attache une importance particulière au château et à la capitainerie de La Roche-Maurice : « Est-il que de tout temps ladite seigneurie a esté emparée d'un très-bon, fort et grand autre chasteau fort et puissant de deffense autant ou plus que chasteau de Bretagne, nommé la Rochemaurice, qui grandement a servy et peut servir quand le cas en adviendra à la tution et garde des biens subjets de tout le païs. Auquel chasteau y a eu de tout temps et a capitaine, lieutenant et garde cotidiennement, laquelle capitainerie vault communs ans audit capitaine de trois à quatre cens livres et mesme n'est le guet en icelle seigneurie levé qu'en la dixième partie d'icelle seigneurie. Auquel chasteau et capitaine lors que la mer ou costé devers la terre dudit vicomte est pris aucun morhotz, les preneurs sont subjets sous peines de grosse amendes les apporter et offrir audit capitaine qui les pourra prendre et retenir à juste prix pour ledit vicomte. Et est tout ce vray et notoire au païs et en la partie ». On voit parfois ce capitaine

apparaître dans les actes notamment passés à Landerneau à la fin du xv<sup>e</sup> siècle : il était un des hommes de confiance du vicomte de Rohan, assisté d'un lieutenant car le capitaine pouvait cumuler cette fonction avec d'autres.

- Le premier capitaine connu de La Roche-Maurice est Guillaume Rémond confirmé à vie comme « *castellanus castri nostri de Rocha Mauricii* » par Hervé de Léon lorsqu'il rédigea le codicille de son testament, en 1344. Il est avec son frère Hervé et Yves de Coëtmeur un des gardes des enfants du défunt. C'est certainement les mêmes *Guillelmo Remondi* et *Herveo Remondi* auxquels Hervé VIII confirme les concessions octroyées par son père, dans son testament, en 1363. On aurait ainsi le nom d'un fidèle du lignage de Léon nommé et maintenu à la charge de capitaine de la principale place de la seigneurie de Léon durant toute la guerre de Succession de Bretagne.
- En 1374, Guillaume Riou apparaît comme « connestable de La Roche-Maurice », c'est-à-dire vraisemblablement capitaine. C'est probablement le même que l'on retrouve dans une montre d'Alain de Rohan en 1378 et, comme témoin âgé de 66 ans, dans une enquête de 1410 sur les droits du seigneur de Léon en Cornouaille.
- En 1387, Hervé Le Heuc (ou Le Houc ?) est capitaine de La Roche-Maurice. Il pourrait s'agir du *domino Herveo Leheulz* auquel Hervé VIII de Léon octroie cinquante livres de rente à percevoir en Beuzit-Conogan, près de Landerneau, dans son testament, en 1363. Il figure dans deux montres d'Alain de Rohan, en 1378 et 1383, et appartient peut-être à un lignage possessionné en Dirinon et en Plougastel-Daoulas, à moins qu'il ne faille l'identifier avec un ancêtre du sieur de « Léheuc » (actuellement Le Lec'h), un des prévôts féodés de Landerneau, dans la paroisse de Saint-Houardon, de 1520 à 1641.
- En 1391, à l'occasion d'un voyage en France, Alain de Rohan, sire de Léon désigne comme « lieutenants, gouverneur et gardes de nostre chastel de La Roche-Morice » Guillaume Hervé et Guyomar Manfuric. Le second appartient à un lignage établi à Daoulas et Dirinon lors de la réformation de 1426.
- En 1424, dans son testament, Alain VIII de Rohan maintient Yvon Le Normand comme capitaine de La Roche-Maurice « faisant le service deument et prudemment » et ce sa vie durant. Tristan de La Lande lui succède peut-être brièvement en 1429 durant l'année de rachat après le décès du vicomte mais on retrouve Yvon Le Normant, premier nommé parmi la dizaine d'hommes d'armes préposés à la garde du château et exemptés de service militaire par le duc en 1439. Le second nommé est Olivier de Rosnivinen, parent de Louis de Rosnivinen qui, selon une note de D.-L. Miorcec de Kerdanet, épousa Jeanne Le Normant grâce à quoi il devint « gouverneur » de La Roche-Maurice. Lors de la réformation de 1426, Yvon Le Normant résidait à Dirinon où il fit exempter un métayer au manoir du Roual. Selon une généalogie manuscrite des Rosnivinen, Jeanne Le Normant n'était autre que la fille d'Yvon Le Normant et de Jeanne du Roual. Par ailleurs, Jean du Roual était receveur de Léon en 1374, pour Alain de Rohan, sire de Léon, encore mineur, qui cinquante ans plus tard, dans son testament donna cent livres à Jean du Roual (fils du précédent ?) et à sa femme, cinquante livres à leur fille et autant à Alain du Roual, leur fils, son « filioli ». On saisit de la sorte quelques bribes des liens qui pouvaient exister entre un grand seigneur devenu âgé et un lignage dont plusieurs membres l'avaient loyalement servi : on a sans doute là quelques noms des personnes installées dans le logis reconstruit du château de La Roche-Maurice dans la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle et le témoignage des relations

matrimoniales qui pouvaient les unir.

- En novembre 1472, le duc de Bretagne, François II, institua Louis de Rosnivinen comme capitaine de La Roche-Maurice alors que le prince venait de confisquer toutes les terres et châteaux du vicomte de Rohan qui complotait avec le roi de France. Il est possible qu'il ait occupé ce poste précédemment et qu'il fut excusé en cette qualité de comparaître à la montre de 1467. Le biographe des Rosnivinen rajoute : « Le seigneur de Rohan lui osta cette charge à cause qu'il n'avoit voulu marier une de ses filles avec Antoine Chabot l'un de ses gentilshommes domestiques ». Louis de Rosnivinen était seigneur de Kerhanhoet en Dirinon ; il appartenait à une branche cadette de ce lignage, originaire du manoir de ce nom en Loc-Eguiner-Ploudiry. Louis de Rosnivinen apparaît à plusieurs occasions auprès des autres officiers du vicomte de Rohan, notamment lors des adjudications des fermes de Léon, en novembre 1475 et novembre 1477, ou au moment de l'enquête sur les foires franches de La Martyre, en 1476. Il mourut vers la fin de l'année 1479
- Guillaume de Rosnivinen, fils du précédent fut institué capitaine de la Roche-Maurice par le duc le 6 février 1480, durant la détention de Jean de Rohan, accusé de meurtre. Il s'en fit remettre les clefs par son frère aîné, Alain, probablement mécontent de voir lui échapper cet office dont les gages s'élevaient alors à 300 ou 400 livres par an, selon le mémoire du vicomte de Rohan. Il n'exerça sans doute pas cette charge bien longtemps et fut appelé à d'autres fonctions : il commanda 12 francs archers à la garde du château de Nantes en 1482 et était maître d'hôtel du duc en 1486. En février 1485 toutefois, c'est à lui que François II ordonna de se retrancher avec six hommes d'armes dans le château de La Roche-Maurice, avec ordre au capitaine du lieu de lui en bailler les clefs. Peut-être est-ce le même Guillaume de Rosnivinen qui fut le défenseur malheureux de Saint-Aubin-du-Cormier en 1488, lors de l'offensive française.
- Il semble que ce soit durant une éphémère réconciliation avec le duc, en 1485, que Jean de Rohan désigna Perceval de Lezormel, seigneur de Kerloscant, comme capitaine du château de La Roche-Maurice. Ce capitaine avait commencé sa carrière militaire comme homme d'armes de la compagnie de Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et maréchal de France dont il venait de prendre congé. Il devint rapidement un des hommes de confiance de Jean II de Rohan qui le désigna comme maître d'hôtel et le chargea des négociations concernant l'union de son fils aîné avec la duchesse Anne, au moment des combats des guerres d'Indépendance. Il est peu probable qu'il ait été présent au château de La Roche-Maurice lors de son démantèlement par les troupes françaises, au printemps 1489. Par contre, c'est lui qui exigea le paiement du droit de guet que refusaient d'acquitter les habitants de Landerneau, prétextant la ruine de la place, en février 1493, au moment même où l'on faisait réaliser des travaux de charpente au château. Il semble bien que Perceval de Lezormel ait conservé la capitainerie de La Roche jusqu'en 1516 au moins, si ce n'est jusqu'à son décès, vers 1519. Il dut superviser les travaux entrepris au château par Jean II de Rohan, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, notamment grâce aux droits de billots octroyés par le roi dès 1492 et renouvelés à plusieurs occasions, comme notamment en 1496, peut-être en 1500 et encore en 1504. Ils pourraient correspondre à l'édification des deux tours de l'entrée et du moineau mis à jour en 1926. Dès 1502, Perceval de Lezormel aurait nommé comme lieutenant à la garde de cette place son neveu, Olivier de Lezormel, probablement pour assurer un meilleur suivi du chantier.
- On ignore qui furent les successeurs de Perceval de Lezormel à la capitainerie de La Roche-

Maurice et si des travaux continuèrent après la mort de Jean II de Rohan, en 1517. En 1530, Marguerite de France, désignée par son frère François 1<sup>er</sup> comme tutrice de René et Claude de Rohan, chercha à supprimer les gages des capitaines des places de la famille de Rohan durant la minorité de René et à utiliser les recettes des droits de guet à la restauration des finances de cette famille. La Roche-Maurice continua certainement d'avoir ses capitaines, lieutenants, concierges et portiers et paraît intacte en 1571 ce qui n'est plus le cas en 1641 quand, dans son aveu, Marguerite de Rohan indique : « Les chasteaux et forteresses de La Joieuse Garde et de La Roche Morice, situés ès paroisses de La Forest et Ploudiry, avecq leurs clostures, estantz à présent comme à demi ruinés, tours, courtz, douves, fossez, rampartz, terrasses, esprons, guarittes, jardins, chappelles et coulombier... ».

- En 1640, François du Louet, « capitaine de la principauté de Léon et du château de La Roche-Maurice » abandonna les droits de guet à la duchesse de Rohan ce qui pourrait indiquer que les vassaux rechignaient à les payer du fait de la ruine de la place. En 1641, le droit de guet était encore prélevé pour le vieux château ruiné de Daoulas et « poyable au gouverneur du chasteau de la Roche Morice ». Ce droit de guet devait donner lieu à de nombreuses contestations en dépit de sa confirmation par Louis XIV en 1677 : en 1696, le duc de Rohan l'exigeait encore des paroissiens de La Martyre qui firent appel à l'intendant de Bretagne prétextant qu'ils étaient déjà accablés par les corvées de charrois pour les bagages des soldats du roi. Le titre de capitaine était depuis longtemps devenu plus honorifique que réel : à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, Jean Corran, sieur de Kergoat était enseigne de Landerneau, Joyeuse-Garde et La Roche-Maurice.

## LES REVENUS ET LES DROITS DE LA SEIGNEURIE DE LEON

A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, la famille de Rohan disputait le titre de premier baron de Bretagne à celle de Laval. Un état de la maison de Rohan effectué à l'occasion de l'incarcération de Jean II de Rohan, en 1480, lui attribue plus de 7500 livres de revenus pour ses possessions bretonnes, dont 1600 pour la châtellenie de Landerneau et 200 pour celle de Daoudour. Dans le mémoire de 1479 et dans les aveux et minus qui suivirent, les vicomtes de Rohan s'arrogeaient des droits remontant parfois à une « haute antiquité ». Ils n'hésitèrent pas, jusqu'en 1789, à mener d'interminables procédures avec production de pièces pour les défendre face aux empiètements ducaux et royaux dans le cas des droits de ports et havres ou encore pour obliger leurs vassaux à les acquitter, comme pour le droit de guet.

Dans leur domaine, les vicomtes de Rohan prélevaient d'abord des « revenus immuables », c'est-à-dire des revenus fixes sous la forme de cens ou de cheffentes qui pesaient sur un bien matériel, une maison ou une parcelle de terre. Il s'agissait avant tout au xvi<sup>e</sup> siècle de prélèvements en espèces acquittés après les principales récoltes, à l'occasion de certaines fêtes religieuses comme à la Saint Michel (29 septembre, le dimanche précédent ou suivant), la Toussaint ou la Noël. Ces rentes étaient essentiellement perçues par les prévôts féodés de la châtellenie, selon des rôles dont le détail apparaît dans les aveux et minus : les sommes collectées étaient remises au receveur de Landerneau. Les prévôts retenaient un dixième des rentes collectées pour leurs gages. Le taux de chacune de ces rentes fixé anciennement était souvent modique, quelques sous voire quelques deniers, mais elles étaient perçues sur des centaines de personnes. En 1549, les règlements en argent opérés à Landerneau s'élevaient à 1226 livres en 612 paiements, selon Y. Seltenreich.

Les rentrées variables constituaient le domaine muable : un bon nombre étaient affermées et on conserve ainsi une série de plusieurs adjudications des fermes des années 1475 à 1480. Il

s'agissait d'abord des « monopoles banaux », essentiellement les moulins et les fours. Une vingtaine de moulins sont attestés dans les châtelainies de Landerneau, Coatméal, Sizun et Ploudiry à la fin du xv<sup>e</sup> siècle : des moulins « bladeretz » (à blé) mais aussi quelques moulins « fouleretz » (à foulon), pour le textile. Les fermes étaient acquittées en nature, souvent moitié froment et moitié seigle. En 1510, le vicomte de Léon fit établir des moulins sur le nouveau pont de Landerneau. Des fours banaux sont alors attestés à La Roche-Maurice et à Sizun ; ceux de Landerneau sont mal connus et n'apparaissent pas dans les fermes de la fin du Moyen Age, quoique trois fours à ban soient mentionnés dans les faubourgs de la ville, en 1641 (f<sup>o</sup> 5 r<sup>o</sup>).

Plusieurs autres droits apparaissent dans les adjudications des fermes de 1475 :

- les « scaulx et papiers » : un droit perçu sur les papiers scellés devant les juridictions seigneuriales.
- le « minage de Landerneau » : une taxe perçue en nature sur les produits mesurés en mine ou minot, comme les céréales. Landerneau avait sa propre mesure, comme Lesneven, Coat-Méal et Daoulas.
- le « cohuage de Landerneau » : la cohue s'élevait sur une place au débouché nord du pont : les marchands de la cohue et de la place devaient acquitter une taxe. Un marché avait lieu tous les samedis à Landerneau en 1571 (f<sup>o</sup> 1 v<sup>o</sup>). Des taxes étaient perçues sur les bestiaux transportant des marchandises qui empruntaient le pont de pierre de Landerneau. Daoulas et Sizun possédaient également une cohue.
- les « espaves et galloys » : des taxes sur les épaves maritimes et les biens demeurés sans héritier.
- les « coustumes anciennes et celairages de Landerneau » : des droits perçus sur la vente de vin.
- les « pasnages de la forest de Ploeavas » : le droit d'envoyer paître le bétail dans cette vaste sylve qui s'étendait à l'ouest de Landerneau (« contenant une lieue de long et autant de travers », 1549, f<sup>o</sup> 36 r<sup>o</sup>) et était aussi exploitée pour le bois.
- la ferme de la « pérée d'ardoises de Hent Coët Sizun » qui témoigne de l'exploitation ardoisière dès cette date. D'autres « perrières d'ardoises » sont mentionnées en 1549, au sud de Sizun (f<sup>o</sup> 40 r<sup>o</sup>).
- les « champartz des bledz estantz es terres désertes » de la paroisse de Sizun : ce sont des champarts prélevés sur des terres pauvres cultivées occasionnellement, en lisière des Monts d'Arrée.

Parmi les autres droits perçus, celui des « ports et havres » était le plus lucratif. Il était perçu par les officiers ducaux dans les différents ports du vicomte de Rohan à Landerneau, Daoulas, Crozon et Camaret, à partir de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Face aux protestations des vicomtes, le duc finit par transiger en leur abandonnant la moitié de ces droits à partir de 1420, une partie devant normalement servir aux réparations nécessaires au château de La Roche-Maurice. En 1517, ils rapportaient 500 livres au vicomte de Rohan, soit bien plus que toutes les autres fermes. On percevait en outre un droit d'ancrage avec un devoir sur le vin et le sel qui profitait à plusieurs des

vassaux du vicomte de Rohan comme le montrent les « coutumes de la mer au havre de landerneau » établies en 1533. Ce droit est attesté dès le début du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle : les navires qui y dérogeaient pouvaient être saisis et on les laissait parfois pourrir pour dissuader les autres marins d'en faire autant. Des amendes étaient perçues dans le port de Landerneau ; vers 1528-1530, elles rapportaient de 200 à 400 livres par an dont une partie seulement revenait au vicomte de Rohan et le reste aux seigneurs des environs de Landerneau chargés de leur perception

Des droits étaient aussi collectés lors des foires et des marchés à Landerneau (3 foires attestées en 1549, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>) et à La Roche-Maurice (7 foires en 1549, f<sup>o</sup> 37 v<sup>o</sup>). Cependant la foire la plus importante qui était celle de La Martyre, en juillet, était une foire franche : les vicomtes de Rohan avaient renoncé à y prélever des droits au profit de la fabrique « pour l'entretienement du divin service et la réparation d'icelle église » (1549, f<sup>o</sup> 37 v<sup>o</sup>).

Les devoirs militaires et les corvées sont encore mentionnés en 1641 alors que les forteresses de La Roche-Maurice et de Joyeuse-Garde soient alors ruinées : « ausquelz ladict damoisselle a droict de créer et mettre capitaines, lieutenantz, concierges et portiers francz et exemptz de toutes charges et impositions, avec le debvoir de garde et guetz, tant sur ses hommes et tenantiers de ses vassaux en arrière fieff, lequel debvoir de guet a tousjours esté perçu par les capitaines établis audict chasteau de La Roche, comme en ayant esté de tout temps en possession, fors depuis les dernières guerres de la Ligue, à raison de cinq et six solz monnoye par checun an sur chacun feu, estage et ménage des dictz hommes et tenanciers comme tel droict estant patrimonial. A cause de laquelle seigneurie a aussi droict de contraindre ses hommes subjectz et vassaux, tant en proche qu'arrière fieff, de faire les charroys, journées o euvres et travaux requis tant pour les réparations et bastiments de ses chasteaux, répurcation des douves et fossés, que mesme pour les réparations des quays, ponts, halles, auditoire, prisons, moulins et aultres édifices seigneuriaux et publicques mesme toute aultre servitude, obéissance, charroys et aultres droictz, redevances, tant suivant la coustume que l'usement antien de ladict principauté, quy se pratiquoit du temps que les seigneurs de Léon faisoient leurs séjour et demeure ausdictz chasteaux » (1641, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup> - 3 r<sup>o</sup>).

Le vicomte de Rohan détenait plusieurs juridictions avec haute, moyenne et basse justice « exercées ordinairement en la ville de Landerneau par le sénéchal, baillif ou son lieutenant ... » avec « droict d'avoir et tenir justice patibulaire à six potz à double estaige », en 1549. Elles témoignaient, avec les bois de haute futaie, de la puissance de la famille de Rohan et furent à ce titre abattues lors de la confiscation de la principauté en 1629 (1641, f<sup>o</sup> 1 r<sup>o</sup>). En 1641, Marguerite de Rohan indique que les audiences se tiennent « en l'auditoire de la ville noble de Landerneau, siège principal de ladict principauté, les jours de mardy, samedy, avecq pouvoir de créer tous officiers et ministres de justice, comme sénéchal, baillif, lieutenant, procureur fiscal, greffier et nottaire et procureurs, priseurs et arpenteurs, sergentz, géôliers et aultres, à cause de laquelle seigneurie elle est première ménéante ès juridictions royales de Lesneven, Saint-Renan et Quempercoubertin » (f<sup>o</sup> 1 r<sup>o</sup>). Les prévôts et sergents féodés, outre la perception des rentes, étaient « tenus faire la cueillette des taux et amandes des cours et juridictions d'icelle seigneurie, chacun en son baillage, et rendre les deniers audict receveur, servir et faire les adjournemens et autres exploits de justice dont sont requis et comparoir à chacun plaids généraux pour durant iceux servir comme sergens » selon le mémoire de 1479.

Les vicomtes de Rohan défendaient aussi leur droit d'implanter des pêcheries dans la rivière de Landerneau et cherchaient à empêcher les autres d'en avoir : on en trouvait notamment une au pont de Landerneau et une autre en contrebas du château de Joyeuse-Garde, en La Forest-Landerneau. Une ancienne coutume voulait que les mammifères marins ou « morhotz » devaient

être apportés sous peine d'amende aux capitaines des châteaux des vicomtes de Rohan qui pouvait alors les acquérir pour un juste prix.

Les droits de patronage étaient exercés par les seigneurs de Léon dans l'église, la chapelle et l'hôpital de Saint-Julien de Landerneau fondé par Hervé VI de Léon en 1336 (1549, f° 4 v°), à Notre-Dame de La Fontaine-Blanche à Landerneau (1549, f° 4 v°), à l'église Saint-Yves de La Roche-Maurice et sa chapellenie, autre fondation des seigneurs de Léon, en 1363, et à l'église et la chapellenie de Notre-Dame de La Martyre (1549, f° 37 r°). Les vicomtes de Rohan affirmaient être premiers prééminenciers dans la plupart des églises et chapelles tréviales de la principauté. Le vicomte de Rohan jouissait en outre du privilège d'être reçu « pontificalement » en la ville de Saint-Pol-de-Léon par l'évêque et les chanoines qui devaient faire chanter un *Te Deum* de bienvenue et sonner les cloches de la cathédrale. A sa mort, douze bannières à ses armes devaient être placées dans cet édifice. En 1479, Jean II de Rohan indiquait dans son mémoire que ses ancêtres de Léon étaient fondateurs des abbayes de Saint-Mathieu, du Relecq en Plonéour-Ménez et de Daoulas ainsi que de sept hôpitaux (notamment à Landerneau, Bourg-Blanc et Daoulas). L'abbaye de Daoulas était la nécropole des seigneurs de Léon, comme celle de Bon-Repos l'avait été pour les vicomtes de Rohan. En 1479, Jean de Rostrenen, un des témoins de l'enquête, indiquait avoir vu « en ladite Abbaye plusieurs tombes et présentations sur icelles en bronze, tant d'hommes que de femmes que l'on dit estre des Seigneurs et enfans de ladite Seigneurie de Léon ... esdits lieux et partie de Doulas ».

\* \* \*

Devenue principauté, dans le second quart du xvi<sup>e</sup> siècle, la seigneurie de Léon était ainsi une vaste circonscription féodale qui s'étendait dans plusieurs dizaines de paroisses avec pour siège principal Landerneau. La cité, dépourvue de défenses, était protégée à l'est par la « citadelle » de La Roche-Maurice, dernier château entretenu par les vicomtes de Rohan jusqu'aux années 1580. Plusieurs juridictions secondaires existaient en outre à Landivisiau, Penzé, Coat-Méal et Daoulas. Les Rohan, quoique ne séjournant plus qu'épisodiquement en Bretagne, continuèrent à y prélever des droits dont l'origine se perdait quelquefois dans les lointains temps féodaux, aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, lorsque les coutumes de Léon furent instaurées par les vicomtes de ce nom.

## Résumé

La seigneurie de Léon est issue du démembrement de la vicomté de Léon, intervenu à la fin du xii<sup>e</sup> siècle. Ce vaste fief comprenait une soixantaine de paroisses et de trèves situées autour de la vallée de l'Elorn, de Landerneau qui en était la « capitale » et de la forteresse de La Roche-Maurice. Initialement détenu par la branche cadette des vicomtes de Léon, les seigneurs de Léon, il passa, au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, dans les mains des vicomtes de Rohan et prit, au xvi<sup>e</sup> siècle, le nom de « principauté de Léon ». Cette vaste seigneurie était subdivisée en plusieurs juridictions dont les sièges étaient landerneau, Landivisiau, Daoulas, Coat-Méal, Penzé et La Roche-Maurice. Les seigneurs de Léon y perçurent d'importants droits jusqu'en 1789.

**Article publié dans le Bulletin de la Société archéologique du Finistère, t. CXXXV, 2006, p. 299-319. Il est la propriété exclusive de ses auteurs.**